



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à l'élaboration du zonage
d'assainissement des eaux usées de la commune de Vabres (15)**

Décision n°2025-ARA-KKPP-3718

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 et R. 2224-6 à R. 2224-22-6;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination «Inspection générale de l'environnement et du développement durable» à la dénomination «Conseil général de l'environnement et du développement durable» ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024, 20 septembre 2024 et 3 décembre 2024 ;

Vu la décision du 17 décembre 2024 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2025-ARA-KKPP-3718, présentée le 23 janvier 2025 par la commune de Vabres (15), relative à l'élaboration de son zonage d'assainissement des eaux usées ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 27 janvier 2025 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Cantal en date du 27 février 2025 ;

Considérant que la commune rurale de Vabres d'une superficie de 1880 hectares, compte 251 habitants en 2021 (source : Insee) ; qu'elle est située au sud-est du département du Cantal, à 10 kilomètres environ à l'est de la ville de Saint-Flour ; qu'elle fait partie de Saint-Flour Communauté qui dispose d'un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 8 juillet 2024 et qu'elle est comprise dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (Scot) Est Cantal approuvé le 12 juillet 2021 ;

Considérant que le territoire communal comprend :

- les ruisseaux principaux de Mongon (classé en très bon état écologique) et des Viadeyres, classés en liste 1 pour la protection de la continuité écologique des rivières ainsi que six réservoirs biologiques¹ : les Ruisseaux de la Crose, des Viadeyres, des Gases, de Madone, de la Trémolière et du Bois de Saint-Gal ;
- « une zone sensible Phosphore »² sur la quasi-totalité du territoire ;
- une Znieff de type 2 « la Margeride » sur sa partie nord-ouest à sud-est ;
- environ 5,3 ha de zones humides.

Considérant qu'actuellement aucun système d'assainissement collectif n'existe sur la commune de Vabres et que les rejets se font directement vers les milieux naturels sans traitement préalable ; qu'il apparaît que de nombreuses habitations de la commune disposent d'assainissement non collectif non conforme³ ; qu'en outre la typologie du sol ne permet pas d'infiltrer suffisamment les effluents domestiques, ce qui engendre une forte pression sur le milieu récepteur (ruisseau de Vabres et de Trémolière) ;

Considérant que selon le dossier, la population de la commune est stable (250 habitants) depuis 1975 et qu'elle prévoit accueillir entre 10 à 40 nouveaux habitants à l'horizon 2035 ;

Considérant que dans le cadre du schéma directeur d'assainissement des eaux usées établi en 2024, le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées a pour objectif de créer un système unique d'assainissement collectif couvrant environ 28 ha et regroupant les effluents du secteur du bourg, des hameaux de la Trémolière et des Maisons de Vabres⁴ et prévoit les travaux suivants :

- la construction d'une station d'épuration de 220 équivalent-habitant (EH) au niveau de l'ancien terrain de football (parcelle ZI0012)⁵ ;
- la création de 6 565 ml de réseau d'eaux usées gravitaire ;
- la création de 100 branchements d'eaux usées séparatifs ;
- la pose de trois postes de relevage : un sur la partie est du bourg et deux au nord des Maisons de Vabres ;
- la création d'un réseau de refoulement de 660 ml.

Considérant que sur les 145 habitations en assainissement non collectif de la commune, le zonage d'assainissement des eaux usées choisi concernera environ 116 habitations dont 29 sans information, 12 sans ins-

1 Milieux aquatiques à fort enjeu environnemental dont il est nécessaire de préserver leur intégrité et d'en garantir la fonctionnalité.

2 Zones sujettes à l'eutrophisation et dans lesquelles les rejets de phosphore, d'azote ou les deux doivent être réduits – source dossier.

3 Le diagnostic des installations d'assainissement non collectif (ANC) réalisé sur la commune montre que :

- Environ 15 % des installations contrôlées répondent aux exigences du Spanc (diagnostic conforme) ;
- 60 % des installations contrôlées ne répondent pas aux exigences du Spanc et devront dans un avenir proche soit se doter d'une installation complète, soit envisager un rééquipement ou une réhabilitation de la filière existante lorsque possible (Non conforme et absence d'installation) ;
- 30 % des installations recensées sont sans information de conformité.

4 Le scénario 4 a été retenu par la collectivité.

5 Le dossier mentionne que « *concernant la nouvelle station qui sera construite au niveau du stade, une étude de dimensionnement plus poussée devra être réalisée pour s'assurer de construire une station en adéquation avec les charges attendues. Dans tous les cas, il s'agira d'une station autour de 200 EH* » - page 31 du mémoire justificatif du zonage d'assainissement des eaux usées ;

tallation, 62 non conformes et 13 conformes et qu'il permettra de répondre au besoin de développement de l'urbanisation comme prévu dans le PLUi ;

Considérant que la notice d'incidence de décembre 2024 jointe au dossier cas par cas permet d'apporter une première analyse des travaux projetés, des incidences sur l'environnement et des choix et mesures retenus pour la réalisation du projet ;

Considérant que dans l'attente de la création d'un système d'assainissement collectif, tout propriétaire d'un immeuble non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées est tenu de l'équiper d'une installation d'assainissement non collectif (ANC) conforme, et qu'il est responsable de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des travaux de cette installation.

Considérant que les missions du service public d'assainissement non collectif (Spanc) sont fixées par l'article R.2224-17 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) et par l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle exercée par la commune sur les installations d'assainissement non collectif mentionnées à l'article L.1331-1-1 du code de la santé publique.

Considérant toutefois que le dossier mentionne que « *le projet est inclus ou situé à proximité de la Znieff de type 2 « Margeride » et de zones humides inventoriées par le Conseil départemental (selon données disponibles). Pour autant, il n'intersecte aucune de ces zones ; qu'il n'est pas prévu d'opération de défrichement ; en outre, sur le territoire, on ne retrouve pas d'aire d'alimentation de captages* » ; toutefois, il prévoit des traversées de cours d'eau classés en première catégorie piscicole et en réservoirs biologiques⁶, ce qui nécessitera donc le dépôt d'un dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau – source : notice d'incidence ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Vabres (15) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Vabres (15), objet de la demande n°2025-ARA-KKPP-3718, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

6 Les travaux prévus :

- Sur Vabres bourg sans traversée de cours d'eau : Le Ruisseau de la Viadeyres, cours d'eau permanent et le ruisseau passant en pied de Vabres, dont le nom est non identifié ;
- Sur La Trémolière avec traversée de cours d'eau : Le Ruisseau de la Trémolière, cours d'eau permanent et Le ruisseau passant en pied de La Trémolière, dont le nom est non identifié ;
- Sur les Maisons de Vabres avec traversée de cours d'eau : Le Ruisseau des Gases, cours d'eau permanent.

Le projet venant à prévoir de réaliser des traversées de ces cours d'eau, il est donc soumis à « déclaration » selon les articles L.211-1 à 6 du Code de l'Environnement. Une déclaration au titre de la « loi sur l'eau » sera donc à déposer auprès de la DDT du Cantal. Les rubriques visées seraient ; 3.1.2.0 « modification du profil en long/travers » < 100 ml 3.1.5.0 « destruction frayère/zone alimentation » < 200 m². A noter que le classement en 1ère catégorie interdit tout travaux d'octobre à mars sur ces cours d'eau.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Vabres (15) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, son
membre/sa présidente

Rasooly Emilie

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
69 453 Lyon Cedex 06
- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

- Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

Où adresser votre recours contentieux ?

- Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).